

**SUITES DONNÉES PAR  
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RAPPORT  
DE CONSTATATIONS DE LA RÉGIE**



Dans son rapport de constatations, la Régie a constaté que l'appel d'offres A/O 2003-01 est conforme à la Procédure d'appel d'offres et que les dispositions du Code d'éthique ont été respectées. En conséquence, le Distributeur n'a pas de suite à donner aux constatations s'appliquant au présent appel d'offres.

Cependant, quatre constatations portent sur des appels d'offres à venir. Ces constatations sont résumées ci-après et les suites données par le Distributeur sont décrites.

a) Durée du contrat

La Régie considère que, dans les futurs appels d'offres découlant du Plan d'approvisionnement 2002-2011, les documents d'appel d'offres devraient indiquer clairement que les soumissionnaires peuvent offrir une durée de contrat entre 15 et 25 ans, avec option de renouvellement au choix du fournisseur.

Suivi donné par le Distributeur

Le Distributeur prend note de la constatation de la Régie et entend y donner suite dans les futurs appels d'offres découlant du Plan d'approvisionnement 2002-2011.

b) Coût de transport pour les centrales de petite taille

La Régie est d'avis qu'il convient de prévoir une méthodologie des coûts de transport applicable aux centrales de faible puissance.

Suivi donné par le Distributeur

D'un point de vue technique, les normes et les modes de raccordement au réseau sont établis par TransÉnergie, à l'intérieur du cadre réglementaire qui lui est propre.

Du point de vue de la méthodologie d'évaluation des coûts de transport dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, le Distributeur est d'avis que l'application d'une méthodologie différente pour les petites centrales par rapport aux autres centrales créerait un biais en faveur d'une catégorie de soumissionnaires, d'autant plus qu'il n'y a pas de critère objectif permettant de justifier l'application d'une méthode différente à une taille de projet donnée. De plus, il n'existe pas

dans la Loi de la Régie, ou dans les règlements qui en découlent, de définition de ce qu'est une petite centrale.

c) Conformité

Au cours de la sélection, entre les étapes 2 et 3, la Régie constate que le Distributeur effectue une activité supplémentaire conforme à l'article 4.19 du document d'appel d'offres mais non prévue à la Procédure, ce qui l'amène à réduire les quantités demandées.

Suivi donné par le Distributeur

La clause permettant au Distributeur de diminuer la quantité de l'appel d'offres, notamment si les prix des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels, se retrouve dans tous les appels d'offres du Distributeur. Ce dernier la juge nécessaire pour remplir son mandat de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas. Le fait que cette activité ne soit pas mentionnée à la Procédure n'a rien d'inhabituel, plusieurs gestes de nature administrative n'y étant pas mentionnés (par exemple, l'analyse de la conformité ou de la frivolité des soumissions).

d) Conformité

La Régie constate que, pour des questions portant sur des aspects administratifs, le Distributeur n'affiche pas les questions et les réponses sur son site Internet.

Suivi donné par le Distributeur

Le Distributeur a affiché sur son site Internet certaines réponses à des questions de nature administrative. Les questions anodines ou répétitives n'ont pas été affichées, puisqu'elles n'apportent aucun éclairage nouveau permettant de mieux comprendre le document d'appel d'offres ou permettant de faciliter la préparation d'une soumission. Le Distributeur continuera de procéder de cette façon afin de ne pas submerger les soumissionnaires avec des informations sans importance qui, au mieux, ne peuvent conduire qu'à créer de la confusion relativement à l'interprétation de certaines clauses du document d'appel d'offres.